

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/19

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
7/03/2025

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET **Débat d'orientation budgétaire 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2312-1,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus, organisent un débat au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2312-1.

L'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 aborde les nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux, ainsi que les modalités faisant suite aux rapports d'observations des chambres régionales des comptes (CRC). Outre les informations relatives à la préparation du budget primitif, l'exécutif doit présenter à son assemblée délibérante dans le cadre du DOB un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette.

Cette procédure qui constitue une formalité substantielle et vise à informer plus en amont les membres de notre assemblée et recueillir leurs réflexions sur les grandes orientations budgétaires, ne saurait toutefois engager juridiquement le Maire par une prise de position de l'assemblée lors de ce débat. En effet, toujours en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le règlement intérieur de notre assemblée, adopté le 2 juin 2020 a fixé les conditions du débat sur les orientations générales du budget, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire et le rapport d'orientation budgétaire sont l'occasion de transmettre et présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation du budget est entreprise. Les documents ci-joints permettront d'analyser la situation de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ENTEND et PARTICIPE au débat d'orientation budgétaire et **PREND ACTE** de l'existence d'un rapport d'orientation budgétaire 2025.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025
Affiché le 14/03/2025





Rapport d'orientation budgétaire 2025

Conseil Municipal du 13 mars 2025

Dans l'attente du vote du compte administratif 2024, le résultat cumulé 2024 en fonctionnement s'élève à + 2 425 156,86 € (résultat d'exécution 2024 + solde d'exécution 2023) et le résultat cumulé en investissement s'élève à + 867 309,08 € (résultat d'exécution 2024 + 2023 RAR compris).

Résultat 2024 :

- Fonctionnement : + 248 920,67 €
- Investissement : - 1 442 659,21 €

Pour mémoire :

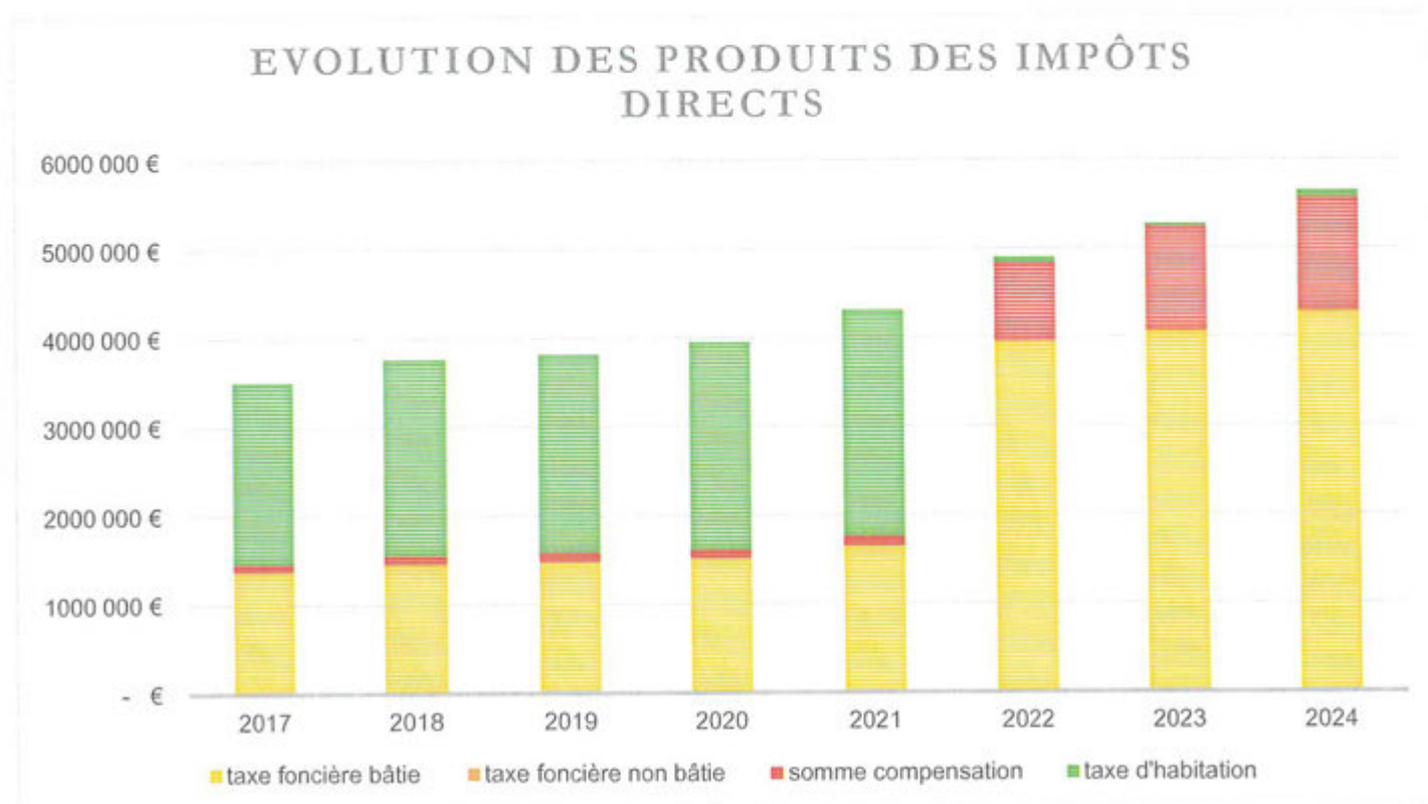
- Résultat cumulé 2023 en fonctionnement : + 2 676 236,19 €
- Résultat cumulé 2023 en investissement : + 401 018,24 €

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

- La fiscalité

En 2024, le produit des parts communales des taxes foncières et de la taxe d'habitation s'établit à 5 821 387 € contre 5 618 701 € en 2023.



Comparaison des taux communaux des communes du Val d'Yerres-Val de Seine

Les taux des impôts communaux fixés par le Conseil Municipal restent à Boussy-Saint-Antoine dans une fourchette basse par rapport à ceux fixés par les conseils municipaux des autres villes de notre communauté d'agglomération.



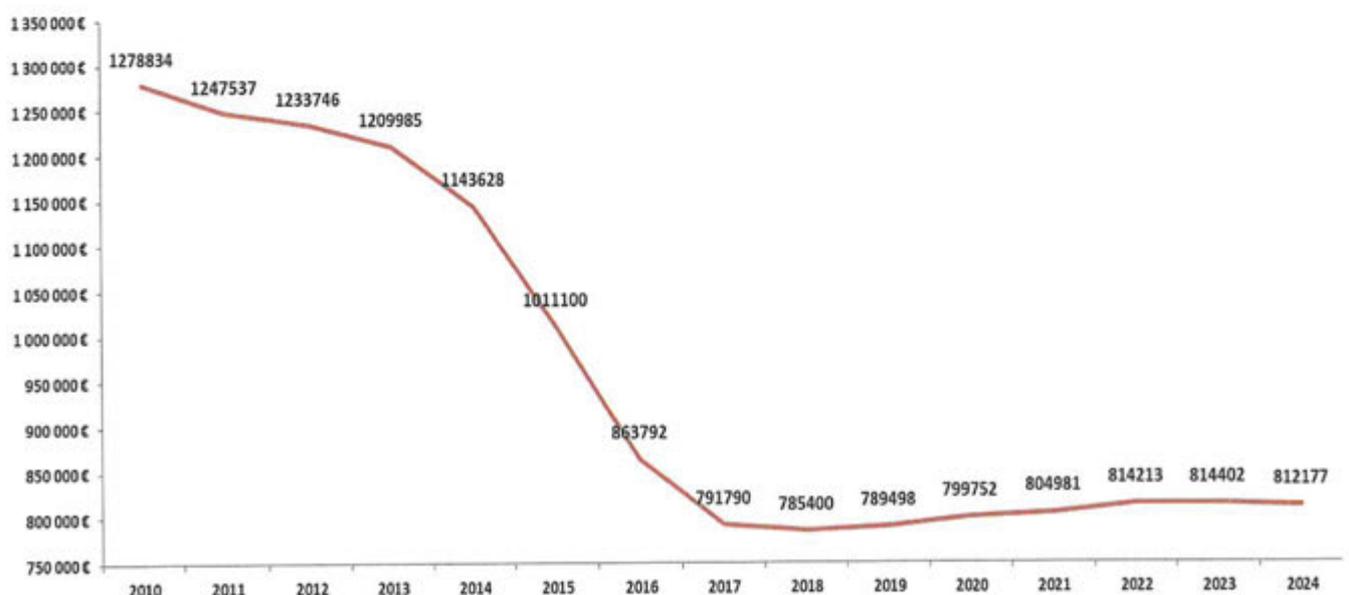
La taxe d'habitation ne s'applique qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- Une dotation globale de fonctionnement (DGF) en légère baisse.

La DGF s'élève à 812 177 € contre 814 402 € en 2023.

Il est à noter que cette dotation s'élevait en 2009 à 1 307 898 € pour tomber à 785 400 € en 2018.

EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



- **Une attribution de compensation (AC) stable**

Le montant des AC pour 2024 s'est élevé à 383 095 €, stable comparé à 2023.

- **Des produits des services en baisse par rapport à 2023**

Le montant des produits des services est arrêté à 604 349,58 € (656 280,85 € en 2023, 616 438 € en 2022, 418 935 € en 2021, 415 417 € en 2020). Il est essentiellement constitué des participations des familles au paiement du coût des prestations liées à la petite-enfance et à l'enfance.

La mise en place du repas à 1 € explique cette baisse, en revanche compensée par la subvention versée par l'Etat (chapitre 74 – article 74718).

- **Des droits de mutation en baisse en lien avec le marché de l'immobilier**

Les recettes liées à la taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement se sont élevées à 201 641 € contre 267 701€ en 2023.

2. Des dépenses de fonctionnement en hausse

Le total des dépenses de fonctionnement s'établit en 2024 à 10 068 820,96 € contre 9 956 086,71 € en 2023.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2024 à 9 380 308,08 € hors opérations d'ordre (688 512,88 € - dotations aux amortissements contre 1 236 368,83 € en 2023).

Les charges à caractère général s'élèvent à 2 930 589,19 € contre 2 807 301,18 € en 2023 soit une augmentation d'environ 4,39 %.

Les dépenses de personnel, d'un montant de 5 849 765,50 € contre 5 335 017 en 2023 sont en hausse.

Cette hausse s'explique par la hausse du point d'indice en année pleine, le remplacement de congés maternité et d'agents en longue maladie remplacés sur leur poste, le recrutement d'agents sur les postes vacants (agents PM), le GVI.

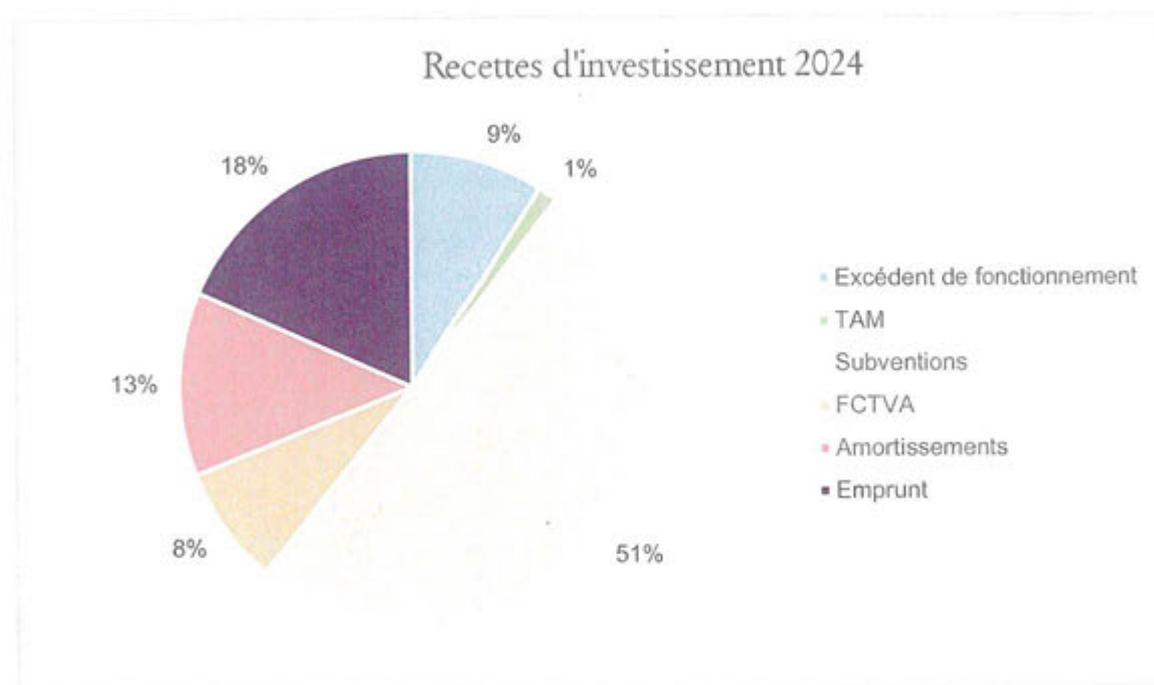
Les frais financiers sont en baisse et s'élèvent à 74 284,03 € contre 83 951,43 € en 2023.

B. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes d'investissement :

Les principales recettes d'investissement sur l'exercice 2024, dont le total s'élève à 5 862 626.20 € - RAR compris (4 683 314,36€ - RAR compris en 2023), comprennent notamment :

Fonds de compensation de la TVA : 441 256,40 €
Subventions : 2 746 078,83 € - RAR inclus
Dotations aux amortissements : 688 512,88 €
Taxe d'Aménagement : 71 719,85 €
Excédent de fonctionnement : 500 000,00 €
Emprunt : 1 000 000€



2. Les dépenses d'investissement : priorité à l'entretien du patrimoine communal

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 4 995 317.12 € RAR compris (3 356 899.67 € en 2023 RAR compris).

En dehors du remboursement du capital de la dette communale pour un montant de 591 373.85 €, elles ont principalement concerné :

- Les travaux de réhabilitation du cœur de ville,
- Les travaux de réhabilitation de la Ferme,
- La fin des travaux de réhabilitation/extension de l'espace Rochopt.
- La poursuite de la rénovation de l'éclairage public,
- L'extension du réseau de vidéoprotection et le génie civil pour le relier au CSU d'Epinau,
- La fin des travaux d'enfouissement des réseaux et la réfection des voiries et trottoirs des rue du Pas Ste Geneviève, rue de l'Yerres et rue du Chasse Lièvre.
- Le remplacement de la bulle de tennis.
- Le commencement des travaux d'extension de classes du groupe scolaire Bolland.

Dépenses d'investissement 2024



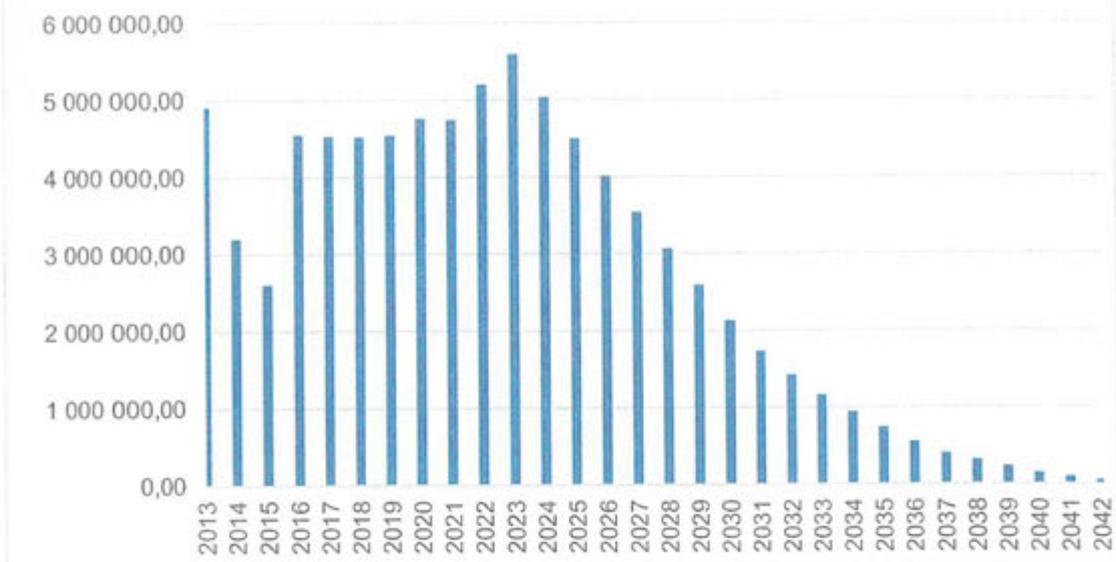
C. LA DETTE COMMUNALE

La dette communale s'élève au 31 décembre 2024 à 5 500 576 88 €.



Extinction de la dette

Evolution du capital des emprunts restant dû



Les perspectives budgétaires 2025

Avec la reprise des résultats 2024 par anticipation, le budget primitif 2025 de fonctionnement s'équilibre à environ 12 550 000 € et le budget d'investissement à environ 8 100 000 €.

A. LES PERSPECTIVES POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes de fonctionnement

En absence d'augmentation du taux communal des taxes foncières, le produit attendu de la fiscalité directe suivra l'évolution des bases (+ 1,68%).

La DGF 2025 est estimée à 815 000 € égale à l'année 2024.

Les subventions de fonctionnement attendues représentent un montant avoisinant les 1 270 000 € (principalement la CAF et la subvention cantine à 1€).

Le produit des services, issu des participations des usagers au paiement du coût des prestations municipales, devraient avoisiner les 620 000 €.

Les droits de mutation attendus sont évalués prudemment à 250 000 €.

2. Les dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011, charges à caractère général, est reconduit quasiment à l'identique.

Le budget du personnel est en augmentation car il intègre en année pleine les recrutements, les revalorisations indiciaires du 1^{er} janvier 2025, les remplacements des agents en congés maternité et longue maladie, le GVT et la hausse des cotisations CNRACL (+ 60 000 €).

Les dépenses réelles pour 2025 sont prévues à hauteur d'environ 9 871 000 € contre 9 310 000 € en 2024.

B. LES PERSPECTIVES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes d'investissement

Le montant du fonds de compensation de la TVA devrait s'établir à 683 713,54€.

Le montant de la Taxe d'aménagement est estimé à environ 150 000 €.

La part de l'excédent de fonctionnement affectée à l'investissement s'élèvera à 500 000 €.

Le montant des subventions attendues s'élève à environ 1 267 245 € (hors restes à réaliser).

L'emprunt est estimé à 2 500 000 € compte tenu des travaux conséquents en-cours et la non mobilisation de l'emprunt en 2023 dans un contexte de taux d'intérêt en forte hausse.

Pour mémoire

	EMPRUNT PREVU AU BP	REALISE
2022	2 000 000,00	1 000 000,00
2023	-	-
2024	1 200 000,00	1 000 000,00

Emprunt non mobilisé 2022/2024

1 200 000,00

Hors travaux d'investissements courant (300 000€), le montant des travaux de réhabilitation et de voirie s'élève de 2022 à 2025 à environ 13 000 000€, le montant des subventions perçues ou attendues à 4 960 000€ et le montant du virement d'excédent de fonctionnement viré au 1068 à 2 800 000€.

2. Les dépenses

En dehors du remboursement du capital de la dette pour un montant de 591 373 85 € et sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées, les principales dépenses seront consacrées à :

- La suite des aménagements des espaces publics liés à l'opération « cœur de ville »,
- Les travaux de réhabilitation de l'aile Nord de la Ferme (ceux de l'aile Est étant différés à 2026),
- Le paiement de la dernière tranche des travaux d'extension de la vidéo protection et du raccordement des images au CSU d'Epinau-sous-Sénart,
- La poursuite de la réhabilitation de l'éclairage public,
- La rénovation de la voirie communale,
- La fin de l'extension de l'école élémentaire Bolland.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/20

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
7/03/2025

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

PRESENTS : 18

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

VOTANTS : 26

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : **Modification de la délibération 2020/30 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 portant sur les délégations au maire de certaines attributions**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/30 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération 2022/53 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022 portant modification à la délibération 2020/30 et portant sur les délégations au Maire de certaines attributions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De modifier l'alinéa 20 de la délibération 2020/30 du 2 juin 2020 comme suit :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 2 000 000 euros par an.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025

Affiché le 14/03/2025

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/21

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCAION
7/03/2025

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

PRESENTS : 18

VOTANTS : 22

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : Subventions aux associations

Le Conseil municipal,

Vu la commission Service à la population - Solidarité - Education - Vie Locale, sportive et culturelle – Citoyenneté,

Après en avoir délibéré avec 22 voix POUR (Mesdames Winkopp, Lintingre, Messieurs Garay, Lardereau ne participant pas au vote du fait de leur engagement dans des associations bénéficiaires d'une subvention communale),

Au vu du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, applique la mise en place d'un contrat d'engagement républicain pour les associations subventionnées afin qu'elles s'engagent à respecter un ensemble de principes républicains.

Décide d'allouer les montants de subventions selon le tableau ci-après,

	Nom des Associations	Subvention 2025
SOLIDARI TE	Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres	300,00 €
	Secours catholique	150,00 €
	Secours populaire	500,00 €
	UFC - Que Choisir	50,00 €
	SOUS TOTAL	1000 €

0SOCIO CULTUREL	Aime et Rôde	150,00 €
	Association de Jumelage de Boussy	200,00 €
	Bibliothèque Dunoyer de Segonzac	500,00€
	Bleujaunerouge	400,00 €
	Imagiers du Val d'Yerres	1400,00 €
	Les Fées du Fil	300,00 €
	St 'Art-Air	400,00 €
	Terre et Feu	500,00 €
	TAJSF	1400,00 €
	Val d'Yerres Modélisme	500,00 €
	SOUS TOTAL	5750 €
SPORT	AAPPMA	500,00 €
	Aqua Sénart Plongée	200,00 €
	Boussy Muay Thai	800,00 €
	Boussy Roller Club	2050,00 €
	Boussy Pêche Compétition	500,00 €
	Boussy Tennis-Club	2000,00 €
	Calmatitude	150,00 €
	CSKS 91	800,00 €
	Football Club Boussy/Quincy	5000,00 €
	Judo Club et Arts Martiaux	4500,00 €
	Joie et Gymnastique	400,00 €
	Les Randonneurs Buxaciens	300,00 €
	Les Sagittaires tir à l'arc	1000,00 €
	UGBA	3100,00 €
	Val d'Yerres Cyclotourisme VYCT	200,00 €
	Val d'Yerres Hand ball	2000,00 €
SOUS TOTAL	23 300 €	
EDUCATION	Eclaireurs et éclaireuses de France	400,00 €
	CAPE 91 collège/primaire	450,00 €
	CAPE 91 Lycée	150,00 €
	Le Moulin	450,00 €
SOUS TOTAL	1450 €	
45 550 VIE LOCALE	Amicale des Anciens Combattants	500,00 €
	Collectif Sauvegarde de la Vallée de l'Yerres	150,00 €
	COS	10855,00 €
	GRATE	200,00 €
	Fédération Française Jeux Vidéo	150,00 €
	La Pascaline	300,00 €
	Music Buxe	6000,00 €
	Temps des Loisirs	400,00 €
	Un Bouchon Une espérance	150,00 €
	Emission fréquence Média	200,00 €
SOUS TOTAL	18 905 €	
TOTAL GENERAL	50 405 €	

Ces montants seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune, chapitre 65 (charges financières), article 65-74 (subventions aux associations de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025
Affiché le 14/03/2025



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule : *L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi ; que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.*

L'ASSOCIATION,, s'engage :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Non et signature du représentant de l'association :

.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/22

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
7/03/2025

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-30 en date du 2 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts

Vu la délibération n° 2022-128, en date du 17 octobre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la ville de Boussy-Saint-Antoine,

Vu la Commission Finances, Personnel, Affaires générales, Intercommunalité, Moyens généraux,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la collectivité, afin que la ville de Boussy-Saint-Antoine puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** que la Garantie de la ville de Boussy-Saint-Antoine est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Boussy-Saint-Antoine est autorisé à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la ville de Boussy-Saint-Antoine pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la ville de Boussy-Saint-Antoine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- **Autorise** le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Boussy-Saint-Antoine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025
Affiché le 14/03/2025

Le Maire,

Roman COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/23

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
7/03/2025

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : **Fixation des tarifs 2025 des droits de place et de stationnement**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu la commission Finances – personnel – Affaires générales – Intercommunalité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

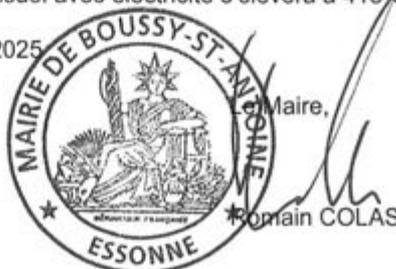
Annule la délibération 160-2024 du 28 novembre 2024

Fixe les tarifs de droits de place et stationnement, applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- Manèges, cirques, caravanes de forains, etc... – 0,59 € par m² et par jour,
- Marchands ambulants occasionnels (jusqu'à 12 occupations p/mois) – Forfait journalier : 14.30 €
A compter du 1^{er} avril 2025, le forfait journalier avec électricité s'élèvera à 16 €
- Marchands ambulants permanents (plus de 12 occupations p/mois) – Forfait mensuel : 413.20 €.
A compter du 1^{er} avril 2025, le forfait mensuel avec électricité s'élèvera à 415 €.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025

Affiché le 14/03/2025



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/24

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-cinq

Le jeudi 13 mars à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
7/03/2025

DATE D'AFFICHAGE
7/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, LARDEREAU, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame ADAMIC à Madame FALGUEYRAC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Madame AKRE ANOUMAN à Madame LINTINGRE, Monsieur DESIRLISTE à Madame PAILLET, Madame GOBERT à Monsieur CHAUVET, Madame CHOUYA à Madame BENALLAL, Monsieur CRISÉO à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame DAVID à Monsieur LOUIS

ABSENTS EXCUSES : : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : Adhésion au groupement de commandes entre les Communes de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart et le Syndicat intercommunal de mutualisation des services (SIMS) pour le marché de gestion et de contrôle du stationnement sur les voiries et les parkings des Villes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-Sous-Sénart.

Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart et le Syndicat intercommunal de mutualisation des services ont décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques.

C'est dans ce cadre que les trois entités souhaitent créer un groupement de commandes pour les prestations de service liées au marché de gestion et de contrôle du stationnement payant sur les voiries et les parkings des Villes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-Sous-Sénart.

Selon l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Une Convention constitutive est alors signée par les membres du groupement.

Selon l'article L.2113-7 de ce même Code, cette convention constitutive signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Dans la Convention jointe en annexe, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché seront conduites par la Commune de Boussy-Saint-Antoine, qui agira comme coordonnateur. Le SIMS prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement. En d'autres termes, la Commune de Boussy-Saint-Antoine assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque entité membre du groupement s'assurera de l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

La Commission d'appel d'offres du coordinateur est désignée pour mener la procédure de passation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'entériner cette décision,

APPROUVE les termes de la Convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente et dont le coordonnateur désigné est la Commune de Boussy-Saint-Antoine.

AUTORISE le Maire à signer ladite Convention.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 13/03/2025
Affiché le 14/03/2025



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DE GESTION ET DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIRIE ET LES PARKINGS DES VILLES DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE ET DE QUINCY- SOUS-SENART

Préambule :

En application des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique relative aux marchés publics, les Collectivités peuvent mettre en place des groupements de commandes.

Dans ce cadre, la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé entre la Commune de Boussy-Saint-Antoine, la Commune de Quincy-Sous-Sénart et le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services pour le marché de gestion et de contrôle du stationnement payant sur les voiries et les parkings des Villes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-Sous-Sénart.

Ce préambule étant rappelé, il est décidé et convenu ce qui suit

Il est constitué entre :

La **Commune de Boussy-Saint-Antoine**, sise 5 place des Droits de l'Homme 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE, représentée par Monsieur le Maire Romain COLAS, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal n° 2020/30 en date du 2 juin 2020 et n°2022/53 en date du 2 juin 2022.

Et

La **Commune de Quincy-Sous-Sénart**, sise 5 rue de Combs-la-Ville 91480 QUINCY-SOUS-SENART, représentée par Madame le Maire Christine GARNIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 29 septembre 2021.

Et

Le **Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services (SIMS)**, sise 5 rue de Combs-la-Ville 91480 QUINCY-SOUS-SENART, représentée par Madame la Présidente Christine GARNIER, agissant en vertu de la délibération n°4 du 14 octobre 2021.

Article 1 : Objet

Les Communes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-Sous-Sénart, ainsi que le Syndicat Intercommunal de Mutualisation des Services conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, pour la désignation d'une seule entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargée de l'exécution des prestations liées au marché.

Article 2 : Durée

Le groupement est constitué pour la durée du marché. Il prend effet à compter de la signature par les différentes parties de la présente convention et celle-ci prend fin à l'échéance du marché.

Article 3 : Désignation et rôle du coordinateur

La Commune de Boussy-Saint-Antoine est désignée comme coordinateur du groupement.

Ce coordinateur sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, conformément au Code de la Commande publique, afin de sélectionner l'entreprise ou le groupement d'entreprises chargé de l'exécution du marché.

Dans ce cadre le coordinateur sera chargé :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises sur la base des besoins de chaque membre ;
- D'organiser la publicité nécessaire à l'opération ;
- D'organiser autant que de besoin les réunions entre les membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché (enregistrement des plis, organisation de l'analyse des candidatures et des offres...) ;
- De signer et de notifier le marché.

Article 4 : Exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution technique et financière de la partie du marché lui incombant en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique.

Article 5 : CAO

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, si le marché est lancé en appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du coordinateur est désignée pour mener la procédure de passation.

Article 6 : Dispositions financières

La mission de la Commune de Boussy-Saint-Antoine en tant que coordinateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le SIMS prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordinateur du groupement de commandes.

Article 8 : Modification de l'acte constitutif

Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications aux présentes dispositions, elles pourront le faire sous forme d'un avenant et selon la même procédure que l'adoption de la convention initiale. Le projet d'avenant sera soumis pour avis à tous les membres du groupement et devra recueillir l'approbation de chacun de ces membres.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordinateur.

En cas de transfert de compétence à une autre entité publique, un avenant de transfert de la présente convention sera passé selon les mêmes conditions.

Article 9 : Retrait

Les membres du groupement peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est voté par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité qui est notifiée aux autres membres. Le retrait n'est valable qu'après notification de la décision à l'ensemble des membres du groupement. D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du titulaire du règlement des sommes des commandes engagées.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation de son contrat.

Article 10 : Litiges

En cas de litige entre les parties, une procédure de négociation amiable devra être engagée avant toute procédure contentieuse. A cet effet, les parties à la présente convention devront organiser une réunion de conciliation.

Dans le cas où aucun accord à l'amiable ne pourrait être trouvé, les parties reconnaissent le Tribunal administratif de Versailles pour en juger.

Fait à Boussy-Saint-Antoine en trois exemplaires originaux
Le

Pour la Commune de Boussy-Saint-Antoine
Le Maire,

Romain COLAS

**Pour la Commune de Quincy-Sous-Sénart
Le Maire,**

Christine GARNIER

**Pour le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services
La Présidente,**

Christine GARNIER